

N° 1444.

ALLEMAGNE ET DANEMARK

Traité d'arbitrage et de conciliation,
avec protocole final, signés à
Berlin, le 2 juin 1926, et échange
de notes y relatif, de la même
date.

GERMANY AND DENMARK

Treaty of Arbitration and Concilia-
tion, with Final Protocol, signed at
Berlin, June 2, 1926, and Exchange
of Notes relating thereto of the
same Date.

TEXTE DANOIS. — DANISH TEXT.

Nº 1444. — DANSK-TYSK VOLDGIFTS- OG FORLIGSTRAKTAT¹, UNDERTEGNET I BERLIN, DEN 2. JUNI 1926.

Textes officiels allemand et danois communiqués par le ministre de Danemark à Berne et le consul général d'Allemagne à Genève. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 20 avril 1927.

TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

Nº 1444. — DEUTSCH-DÄNISCHER-SCHIEDSGERICHTS- UND VERGLEICHСVERTRAG¹, GEZEICHNET IN BERLIN, AM 2. JUNI 1926.

German and Danish official texts communicated by the Danish Minister at Berne and the German Consul-General at Geneva. The registration of this Treaty took place April 20, 1927.

KONGERIGET DANMARK og DET TYSKE RIGE, som er opfyldt af Ønsket om at fremme Udviklingen af Fremgangsmaden til fredelig Bilægelse af mellemfolkelige Twistigheder, er kommet overens om at afslutte en almindelig Voldgifts- og Forligstraktat.

I dette Øjemed er udnævnt til Befuldmægtigede af

HANS MAJESTÆT KONGEN AF DANMARK OG ISLAND :

Hr. Kammerherre Herluf ZAHLE, overordentlig Gesandt og befuldmægtiget Minister i Berlin, og af

DEN TYSKE RIGSPRÆSIDENT :

Hr. Dr. Gustav STRESEMANN, Rigsudenrigsminister,

der, efter at have prøvet hinandens Fuldmagter og befundet disse i god og behørig Form, er kommet overens om følgende Bestemmelser :

Artikel 1.

De kontraherende Parter forpligter sig til at undergive alle Twistigheder af hvilkensomhelst

DAS DEUTSCHE REICH und DAS KÖNIGREICH DÄNEMARK, von dem Wunsche erfüllt, die Entwicklung des Verfahrens zur friedlichen Beilegung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern, sind übereingekommen, einen allgemeinen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt :

DER DEUTSCHE REICHSPRÄSIDENT :

den Reichsminister des Auswärtigen Herrn
Dr. Gustav STRESEMANN,

SEINE MAJESTÄT DER KÖNIG VON DÄNEMARK UND ISLAND :

den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Kammerherrn Herluf ZAHLE,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereinkommen sind :

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendeiner Art, die

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 9 avril 1927.

¹ The exchange of ratifications took place at Berlin, April 9, 1927.

¹ TRADUCTION.

N^o 1444. — TRAITÉ D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LE DANEMARK.
SIGNÉ A BERLIN, LE
2 JUIN 1926.

¹ TRANSLATION.

No. 1444. — TREATY OF ARBITRATION
AND CONCILIATION BETWEEN
GERMANY AND DENMARK.
SIGNED AT BERLIN,
JUNE 2, 1926.

LE REICH ALLEMAND et LE ROYAUME DE DANEMARK, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de règlement pacifique des litiges internationaux, sont convenus de conclure un traité général d'arbitrage et de conciliation, et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. le Dr Gustav STRESEMANN, ministre des Affaires étrangères du Reich ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

M. le Chambellan Herluf ZAHLE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage ou de conciliation, conformément au présent traité, tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles, et ne pourraient être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, et qui ne seraient pas portés, avec l'assentiment des deux Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale.

Les litiges pour la solution desquels les Parties contractantes sont tenues de suivre une pro-

THE GERMAN REICH and THE KINGDOM OF DENMARK, being desirous of promoting the development of the procedure for the pacific settlement of international disputes, have agreed to conclude a general Treaty of arbitration and conciliation.

For this purpose they have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH :

Dr. Gustav STRESEMANN, Reichminister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND :

M. Herluf ZAHLE, Chamberlain, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berlin,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article I.

The Contracting Parties undertake to submit to the procedure of arbitration or conciliation, in conformity with the present Treaty, all disputes of any nature whatsoever which may arise between Germany and Denmark and which it has not been possible to settle within a reasonable period by diplomacy or to bring, with the consent of both Parties, before the Permanent Court of International Justice.

Disputes for the solution of which a special procedure has been laid down in other conven-

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

cédure spéciale en vertu d'autres accords existant entre elles seront réglés conformément aux dispositions desdits accords.

Article 2.

Les litiges qui, à la requête de l'une des Parties, seront soumis à l'arbitrage sont ceux qui surgissent entre les deux Parties, au sujet d'un point de droit, et, notamment, ceux qui ont pour objet :

Premièrement : L'existence, l'interprétation et l'application d'un traité conclu entre les deux Parties ;

Deuxièmement : Tout point de droit international ;

Troisièmement : La réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;

Quatrièmement : L'étendue et la nature de la réparation due pour une violation de ce genre.

Au cas où des contestations s'élèveraient entre les Parties sur le point de savoir si un litige rentre dans l'une des catégories ci-dessus mentionnées, cette question préjudicelle sera tranchée par voie d'arbitrage.

Article 3.

Pour les questions qui, aux termes de la législation nationale de la Partie contre laquelle une demande est formulée, relèvent de la compétence d'autorités judiciaires, tribunaux administratifs y compris, ladite Partie pourra exiger, d'une part, que les litiges ne soient soumis à l'arbitrage qu'après qu'une décision définitive aura été rendue par voie judiciaire et, d'autre part, que le tribunal arbitral soit saisi, dans les six mois, au plus tard, à compter de cette décision. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un cas de déni de justice, et que les instances de recours prévues par la loi ont été saisies.

Au cas où un différend surgissait entre les Parties concernant l'application de la disposition qui précède, il sera statué à ce sujet par voie d'arbitrage.

tions in force between the Contracting Parties shall be settled in accordance with the provisions of such conventions.

Article 2.

The disputes which, at the request of either of the Parties, shall be submitted to arbitration procedure are those arising between the two Parties with regard to points of law, and particularly with regard to the following subjects :

Firstly, the existence, interpretation and application of any treaty concluded between the two Parties ;

Secondly, any question of international law ;

Thirdly, the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation ;

Fourthly, the extent and nature of the reparation to be made for any such breach.

In the case of disagreement between the Parties as to whether a dispute falls under one of the above categories, this prior question shall be settled by arbitration.

Article 3.

In regard to questions which, under the national laws of the Party against which a demand has been formulated, fall within the competence of the judicial authorities, including the administrative tribunals, such Party may require that the dispute shall not be submitted to arbitration until judgment with final effect has been pronounced by these authorities, and, further, that the matter shall be brought before the arbitration tribunal not later than six months after the date of such decision. The above provisions shall not apply if justice has been refused and if the matter has been brought before the appeal authorities provided for by law.

Disputes between the Parties regarding the application of the preceding provision shall be settled by arbitration.

Article 4.

Le tribunal arbitral fonde ses décisions :

Premièrement : Sur les conventions générales ou spéciales, en vigueur entre les deux Parties, et sur les règles de droit qui en découlent ;

Deuxièmement : Sur la coutume internationale, considérée comme l'expression d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

Troisièmement : Sur les principes de droit généraux reconnus par les nations civilisées ;

Quatrièmement : Sur les résultats des doctrines et pratiques juridiques reconnues comme facteur auxiliaire pour la détermination des règles de droit.

Si les deux Parties y consentent, le tribunal arbitral pourra, au lieu de fonder sa sentence sur des principes juridiques, statuer d'après des considérations tirées de l'équité.

Article 5.

Sauf convention contraire conclue par les Parties dans chaque cas particulier, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

Les arbitres seront choisis sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique de conflits internationaux.

Chaque Partie désignera deux arbitres dont seul l'un pourra être son propre ressortissant. Elles désigneront en commun le cinquième arbitre, qui sera également le président du tribunal. Ce dernier ne devra pas être de la même nationalité que les autres arbitres. Il ne devra pas être domicilié sur le territoire d'une des Parties ni se trouver ou s'être trouvé au service de l'une d'elles.

Il sera procédé pour chaque litige particulier à une nouvelle élection des arbitres. Toutefois, les Parties contractantes se réservent le droit de procéder en commun de telle sorte que, pour certaines catégories de litiges, le tribunal soit composé des mêmes arbitres pendant un laps de temps déterminé.

Au cas où des membres du tribunal arbitral cesserait d'exercer leurs fonctions pour un motif quelconque, il sera pourvu à leur remplacement, de la même manière que pour leur nomination.

Article 4.

The tribunal shall base its decisions :

Firstly, on general or special Conventions in force between the Parties, and the principles of law arising therefrom ;

Secondly, international custom as evidence of a general usage accepted as law ;

Thirdly, the general principles of law recognised by civilised nations ;

Fourthly, the results of recognised doctrine and legal practice as aids in the establishment of rules of law.

Subject to the consent of the two Parties, the arbitral tribunal may, instead of basing its decision on legal principles, give an award in accordance with considerations of equity.

Article 5.

In the absence of agreement to the contrary between the Parties in each particular case, the arbitration tribunal shall be constituted as follows :

The arbitrators shall be chosen from the list of members of the Permanent Court of Arbitration established by The Hague Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Each Party shall appoint two arbitrators, of whom one only shall be a national of that Party. The Parties shall jointly nominate the fifth arbitrator, who shall also be the President of the tribunal. The President shall not be of the same nationality as any of the other arbitrators. He may not be domiciled within the territory of either Party, and he may not be or have been in the service of either Party.

New arbitrators shall be chosen for each individual dispute. The Contracting Parties, however, reserve the right to concert measures so that for a certain class of dispute the tribunal shall consist of the same arbitrators for a definite period.

Vacancies occurring in the tribunal for any cause whatsoever shall be filled in the manner fixed for the nominations.

Article 6.

Dans chaque cas particulier, les Parties contractantes établiront pour l'application du présent traité un compromis d'arbitrage spécial qui déterminera l'objet du litige, les compétences particulières, éventuellement dévolues au tribunal, la composition et le siège de celui-ci, le montant de la somme que chaque Partie sera tenue de déposer à titre d'avance pour les frais, les règles à observer en ce qui concerne la forme et les délais de la procédure, ainsi que tous autres points de détail jugés nécessaires.

Les différends relatifs aux dispositions du compromis d'arbitrage seront, sous réserve des stipulations de l'article 7, tranchés par le tribunal d'arbitrage.

Article 7.

Si le compromis d'arbitrage n'est pas conclu entre les Parties dans un délai de six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, chaque Partie pourra saisir le conseil permanent de conciliation prévu à l'article 13 et lui demander d'établir le compromis. Ce conseil devra, dans un délai de deux mois après avoir été saisi, arrêter les termes du compromis en s'en tenant, pour déterminer l'objet du litige, aux conclusions des Parties.

La même procédure sera appliquée lorsque l'une des Parties n'aura pas désigné les arbitres dont la nomination lui incombe, ou lorsque les Parties ne seront pas d'accord sur la désignation du président.

Jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, le conseil permanent de conciliation sera, en outre, compétent pour statuer sur toute autre contestation ayant trait au compromis d'arbitrage.

Article 8.

Le tribunal arbitral statue à la majorité simple. Le cas échéant, l'opinion divergente d'un des membres mis en minorité sera consignée au procès-verbal, si ce membre en exprime le désir.

Article 6.

In each individual case the Contracting Parties shall, in pursuance of the present Treaty, draw up a special agreement (*compromis*) stating the subject of the dispute, any special powers conferred on the tribunal, its composition, the place where it shall meet, the amount that each Party shall deposit in advance to cover expenses, the rules to be observed in regard to the form and time-limits of the proceedings, and any other details that may be necessary.

Any disputes regarding the terms of the special agreement shall, subject to the provisions of Article 7, be settled by the arbitration tribunal.

Article 7.

If the special agreement has not been drawn up by the Parties within a period of six months after one Party has notified the other of its intention to refer the dispute to arbitration, either Party may request the Permanent Board of Conciliation, provided for under Article 13, to draw up the agreement. The Permanent Board of Conciliation shall, within two months after the question has been submitted to it, establish the special agreement, the subject of the dispute being determined on the basis of the statements furnished by the Parties.

The same procedure shall be followed when either of the Parties fails to nominate the arbitrators for whose appointment it is responsible, or when the Parties cannot agree upon the appointment of the President.

Pending the constitution of the arbitration tribunal, the Permanent Board of Conciliation shall also be competent to adjudicate upon any other dispute relating to the special agreement.

Article 8.

The decisions of the arbitration tribunal shall be taken by a majority vote. The opinion of any member of a minority of the tribunal who dissents from the award shall, at his request, be duly placed on record.

Article 9.

La sentence arbitrale stipulera les modalités de son exécution, et, notamment, l'indication des délais à observer à cet égard.

Si une sentence arbitrale constate qu'une décision ou une mesure prise par un tribunal ou par une autre autorité de l'une des Parties se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, ou si, en vertu du droit constitutionnel de cette Partie, les conséquences de cette décision ou de cette mesure ne peuvent être annulées par voie administrative, ni en totalité ni en partie, la sentence arbitrale reconnaîtra à la Partie lésée une compensation appropriée d'une autre espèce.

Article 10.

Sauf convention contraire stipulée dans le compromis d'arbitrage, chacune des Parties pourra présenter au tribunal qui aura statué une demande en révision. Cette demande ne pourra être motivée que par la constatation d'un fait qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal arbitral lui-même et de la Partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de la part de cette dernière, faute à l'ignorer. A la requête de l'une des Parties, le tribunal arbitral statuera tout d'abord sur la question de savoir si ces conditions de la demande en révision de la sentence d'arbitrage se trouvent réalisées.

Si, pour un motif quelconque, des membres du tribunal arbitral ne prennent pas part à la procédure de révision, il sera pourvu à leur remplacement selon les règles fixées pour leur nomination.

Le délai dans lequel pourra être formulée la demande prévue au premier alinéa sera fixé dans la sentence arbitrale, à moins qu'il ne l'ait été dans le compromis d'arbitrage.

Article 11.

Tous les différends qui pourraient surgir entre les Parties, au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la sentence arbitrale, seront, sauf convention contraire, tranchés

Article 9.

The arbitration award shall specify the manner in which it is to be carried out and, in particular, indicate the time-limits to be observed.

If it is established in an arbitration award that a decision or measure of a court of law or other authority of one of the Parties is wholly or partly at variance with international law, and if the constitutional law of that Party does not permit, or only partially permits, of the consequences of the decision or measure in question being annulled by administrative means, the arbitration award shall allow the injured Party equitable satisfaction of another kind.

Article 10.

Subject to any provision to the contrary in the special agreement, either Party may submit to the Tribunal which gave the award a request for the revision of the award. This request may only be justified by the discovery of a fact which would have been likely to exercise a decisive influence on the award, and which, at the time of the close of the proceedings, was unknown to the tribunal itself and to the Party demanding the revision, unless the Party in question was at fault in not being aware of it. At the request of either Party, the arbitration tribunal shall first decide whether the above conditions applicable to a request for revision are fulfilled.

Members of the arbitration tribunal who for any reason do not take part in the revision proceedings shall be replaced in the manner fixed for their appointment.

The period within which the request provided for in the first paragraph may be presented shall be fixed in the arbitral award, unless this has already been laid down in the special agreement.

Article 11.

Any dispute arising between the Parties as to the interpretation and execution of the arbitral award shall, subject to any agreement to the contrary, be settled by the tribunal

par le tribunal qui aura rendu la sentence. Dans ce dernier cas, la disposition du deuxième alinéa de l'article 10 sera applicable, *mutatis mutandis*.

Article 12.

Tous les litiges qui, aux termes des articles précédents du présent traité, ne sont pas susceptibles d'être déférés à l'arbitrage et qui ne seront pas réglés à l'amiable d'autre manière, avec l'assentiment des deux Parties, seront, à la requête de l'une des Parties, soumis à la procédure de conciliation.

Si la Partie adverse fait valoir que le différend pendant en conciliation doit être réglé par la Cour permanente de justice internationale, par le tribunal arbitral, ou par la voie d'une procédure spéciale, conformément au deuxième alinéa de l'article premier, cette question préjudiciable sera tranchée par l'instance dont cette Partie invoque la compétence.

Les gouvernements des Parties contractantes pourront convenir qu'un différend qui, aux termes du présent traité, peut être porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal arbitral, sera déféré à la procédure de conciliation, soit définitivement, soit sous réserve d'un recours ultérieur à la Cour permanente de Justice internationale ou à un tribunal arbitral.

Article 13.

En vue de la procédure de conciliation, il sera constitué un Conseil permanent de conciliation.

Le Conseil permanent de conciliation sera composé de cinq membres. Chaque Partie contractante désignera deux membres, dont l'un pourra être choisi parmi ses propres ressortissants. Les Parties désigneront en commun le cinquième membre, qui assumera la présidence. Le président ne devra pas être de la même nationalité que les autres membres. Il ne devra pas être domicilié sur le territoire de l'une des Parties ni se trouver ou s'être trouvé au service de l'une d'elles.

Les membres du Conseil permanent de conciliation seront nommés pour une période de trois ans. En l'absence de toute autre convention entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. Au cas où un membre du Conseil

which made it. In that case the provision contained in the second paragraph of Article 10 shall apply, *mutatis mutandis*.

Article 12.

Any dispute which under the preceding Articles of the present Treaty cannot be referred to arbitration, and which is not settled amicably in some other manner with the consent of the two Parties, shall, at the request of either of the Parties concerned, be submitted to the procedure of conciliation.

If the opposing Party claims that a dispute for which conciliation procedure has been initiated should be settled by the Permanent Court of International Justice, or by the arbitration tribunal, or by means of a special procedure as provided for in Article 1, second paragraph, the body whose jurisdiction is claimed shall decide this prior question.

The Governments of the Contracting Parties may agree that a dispute which under the terms of the present Treaty can be brought before the Permanent Court of International Justice or an arbitration tribunal shall be submitted to a procedure of conciliation, either without appeal or subject to appeal to the Permanent Court of International Justice or an arbitration tribunal.

Article 13.

A Permanent Board of Conciliation shall be constituted for the procedure of conciliation.

The Permanent Board of Conciliation shall consist of five members. Each Contracting Party shall appoint two members, one of whom may be one of its own nationals. The Parties shall jointly nominate the fifth member, who shall be the Chairman. The Chairman shall not be of the same nationality as any other member. He shall not be domiciled within the territory of either Party, nor shall he be or have been in the service of either Party.

The members of the Permanent Board of Conciliation shall be appointed for a period of three years. In the absence of any agreement to the contrary between the Contracting Parties, their appointment may not be revoked during their term of office. Should no successor

permanent de conciliation ne serait pas remplacé à l'expiration de son mandat, ce mandat sera considéré comme renouvelé pour une période de trois ans. Toutefois, à la requête de l'une des Parties contractantes le président résilierait ses fonctions à l'expiration de son mandat. Si le mandat d'un des membres expire au cours d'une procédure pendante, ce membre continuera à participer à l'examen du litige jusqu'à la conclusion de la procédure, que la nomination de son successeur ait eu lieu ou non.

Dans un délai de quatorze jours, à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant le Conseil permanent de conciliation, chaque Partie contractante pourra, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, remplacer, pour l'examen de ce différend, l'un des membres qu'il aura nommé par une autre personne possédant une compétence technique particulière dans l'affaire en question. La Partie qui fera usage de ce droit, en avisera immédiatement la Partie adverse qui aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quatorze jours à partir de la réception de cet avis.

Le Conseil permanent de conciliation sera constitué dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification du présent traité. Les membres sortants seront remplacés aussitôt que possible, conformément aux règles fixées pour la première élection.

Au cas où le président ne serait pas désigné dans un délai de six mois à partir de l'échange des instruments de ratification, ou en cas de nouvelle élection, si le nouveau président n'était pas désigné dans un délai de trois mois après que l'ancien président aura résilié ses fonctions, S. M. le Roi de Suède pourra, en l'absence de tout autre accord, être prié de procéder à la nomination nécessaire.

Article 14.

Le Conseil permanent de conciliation entrera en fonctions dès qu'il aura été saisi par l'une des Parties. Cette Partie adressera sa demande simultanément au président du Conseil permanent de conciliation et à la Partie adverse. Le président convoquera le conseil dans le plus bref délai possible.

be appointed to a member of the Board of Conciliation on the expiration of his term of office, that term shall be regarded as renewed for a period of three years. The Chairman shall, however, retire on the expiration of his term of office should either of the Contracting Parties so request. Should the term of office of any member expire while proceedings are still pending, such member shall continue to take part in the examination of the dispute until the termination of the proceedings whether his successor has been appointed or not.

Subject to the stipulations of the second paragraph of the present Article, either Contracting Party may, within fourteen days from the date when a dispute has been referred to the Permanent Board of Conciliation, replace, for the examination of the particular dispute, one of the members whom it has appointed by a person possessing special competence in the matter. The Party making use of this right shall immediately inform the other Party; the latter shall in that case be entitled to take similar action within fourteen days from the date when the notification reaches it.

The Permanent Board of Conciliation shall be constituted in the course of the six months following the exchange of the instruments of ratification of the present Treaty. Retiring members shall be replaced within the shortest possible time in accordance with the procedure laid down for the first election.

Should the Chairman not have been nominated within six months after the exchange of the instruments of ratification, or, in the case of a subsequent election, should a Chairman not have been appointed within three months from the retirement of the previous Chairman, His Majesty the King of Sweden shall, in the absence of any other agreement, be requested to make the necessary appointment.

Article 14.

The Permanent Board of Conciliation shall enter upon its duties as soon as a dispute is referred to it by either of the Parties. Such Party shall communicate its request simultaneously to the Chairman of the Permanent Board of Conciliation and to the other Party. The Chairman shall summon the Permanent Board of Conciliation to meet at the earliest possible moment.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, en toutes circonstances et à tous égards, les travaux du Conseil permanent de conciliation, et, notamment, à lui apporter, par l'intermédiaire des autorités compétentes, le concours nécessaire en matière judiciaire. Elles prendront toutes les mesures pour permettre au conseil d'entendre les témoins et experts sur leur territoire respectif, et d'y procéder à des constats. Le conseil pourra recueillir les preuves, soit *in pleno*, soit par l'intermédiaire du président.

Article 15.

Le Conseil permanent de conciliation déterminera son siège et pourra en décider librement le transfert.

Le Conseil permanent de conciliation constituera, au besoin, un greffe ; s'il appelle à ce greffe, des ressortissants des Parties, il le fera de manière à traiter les Parties sur un pied d'égalité.

Article 16.

Le Conseil permanent pourra délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président, ainsi que l'un au moins des membres désignés par chaque Partie, sont présents.

Le Conseil permanent de conciliation rend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17.

Il incombera au Conseil permanent de conciliation de rédiger un rapport qui déterminera les faits de la cause, et qui, sauf au cas où cela ne semblerait pas opportun, en raison des circonstances particulières du cas examiné, contiendra des propositions en vue du règlement du litige. Ce rapport devra mentionner, le cas échéant, l'opinion divergente d'un des membres du conseil mis en minorité, si ce membre en exprime le désir.

Le rapport sera présenté dans un délai de six mois à compter du jour où le litige aura été soumis au Conseil permanent de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de prolonger ou, avant la réunion du Conseil

The Parties undertake to facilitate, in all circumstances and in every respect, the work of the Permanent Board of Conciliation, and in particular, to afford it all possible legal assistance through their competent authorities. They shall use all the means at their disposal to allow it to take the evidence of witnesses and experts in their respective territories and to visit the localities in question. The Board may obtain evidence either *in pleno* or through its Chairman.

Article 15.

The Permanent Board of Conciliation shall fix its place of meeting and shall be at liberty to change it.

The Permanent Board of Conciliation shall, if need be, establish a registry. If it appoints nationals of the Contracting Parties to positions in this office, it shall treat both Parties alike.

Article 16.

The deliberations of the Permanent Board of Conciliation shall be valid if all the members have been duly convened, and if the Chairman and at least one of the members appointed by each Party are present.

Decisions of the Permanent Board of Conciliation shall be taken by a majority vote. If the votes are equally divided the Chairman shall have a casting vote.

Article 17.

The Permanent Board of Conciliation shall draw up a report which shall set out the facts of the case, and shall, unless it may seem undesirable in the particular circumstances of the case, contain proposals for the settlement of the dispute. In the report the opinion of any member of a minority of the Board who dissents from its conclusions shall, at his request, be duly placed on record.

The report shall be submitted within six months from the date on which the dispute was laid before the Permanent Board of Conciliation, unless the Parties agree to extend, or, before the Permanent Board of Conciliation

permanent de conciliation, d'abréger ce délai. Le rapport sera établi en trois exemplaires dont un sera remis à chacune des Parties, le troisième étant déposé aux archives du Conseil permanent de conciliation.

Le rapport n'aura, ni en ce qui concerne les faits, ni en ce qui concerne les considérations d'ordre juridique, le caractère d'une sentence définitive obligatoire. Lors de la remise du rapport, le Conseil permanent de conciliation pourra, dans un délai que fixera le rapport, inviter les Parties à déclarer si, et dans quelle mesure, elles reconnaissent l'exactitude des constatations du rapport et acceptent les propositions qu'il renferme.

Il appartiendra aux Parties de décider d'un commun accord si le rapport doit être publié immédiatement. Si elles n'arrivent pas à un accord à ce sujet, le Conseil permanent de conciliation pourra provoquer la publication immédiate du rapport, si des raisons particulières l'exigent.

Article 18.

Chaque Partie subviendra aux frais de l'indemnité reconnue aux membres nommés par elle, et, par moitié, à l'indemnité reconnue au président.

Chaque Partie supportera les frais de procédure qu'elle aura occasionnés, ainsi que la moitié des frais que le Conseil permanent de conciliation déclarera communs aux deux Parties.

Article 19.

La sentence rendue en procédure d'arbitrage sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Les Parties contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, durant le cours de la procédure d'arbitrage ou de conciliation, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de la sentence arbitrale ou sur l'acceptation des propositions du Conseil permanent de conciliation.

Le tribunal arbitral pourra, à la demande de l'une des Parties, ordonner toutes mesures de circonstance préliminaires, pour autant que les Parties pourront en assurer l'exécution

has met, to shorten this time-limit. The report shall be drawn up in three copies, one of which shall be handed to each of the Parties and the third deposited in the archives of the Permanent Board of Conciliation.

The report shall not, either as regards statements of fact or as regards legal considerations, be in the nature of a final judgment binding upon the Parties. When submitting its report the Permanent Board of Conciliation may call upon the Parties to state, within a time-limit to be fixed in the report, whether, and within what limits, they recognise the correctness of the findings of the report and accept the proposals which it contains.

The Parties shall jointly decide whether the report shall be published immediately. If they fail to reach an agreement on this point, the Permanent Board of Conciliation may cause the report to be published immediately should there be special reasons for so doing.

Article 18.

Each Party shall bear the cost of the emoluments due to the members of the Permanent Board of Conciliation appointed by itself and shall bear half the cost of the Chairman's emoluments.

Each Party shall defray the expenses which it has itself incurred in connection with the proceedings and half of the expenses which the Permanent Board of Conciliation declares to be common to both Parties.

Article 19.

The award made as a result of the procedure of arbitration shall be carried out in good faith by the Parties concerned.

The Contracting Parties undertake during the course of the arbitration or conciliation proceedings to refrain as far as possible from any action liable to have a prejudicial effect on the execution of the arbitral award or on the acceptance of the proposals made by the Permanent Board of Conciliation.

The arbitration Tribunal may, at the request of either of the Parties, prescribe precautionary measures, provided they can be carried out by the Parties by administrative means.

par la voie administrative ; de même, le Conseil permanent pourra formuler des propositions au même effet.

Article 20.

Sous réserve de stipulations contraires dans le présent traité ou dans le compromis d'arbitrage, la procédure d'arbitrage et de conciliation sera régie par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Pour autant que le présent traité se réfère aux dispositions de la Convention de La Haye, celles-ci seront applicables dans les rapports entre les Parties contractantes, même si les Parties, ou l'une d'entre elles, avaient dénoncé cette convention.

Si les délais et autres modalités de la procédure d'arbitrage et de conciliation ne sont fixés ni par le compromis d'arbitrage, ni par les autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, le tribunal arbitral ou le Conseil permanent de conciliation sera lui-même compétent pour arrêter les dispositions nécessaires.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que possible. Les instruments de ratification seront échangés à Berlin.

Le traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Le traité est conclu pour une période de dix ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans. Il en sera de même par la suite si le traité n'est pas dénoncé dans le délai précité.

Si une procédure arbitrale ou de conciliation était pendante à l'expiration du présent traité, cette procédure se poursuivra conformément aux dispositions de ce traité ou d'une autre convention que les Parties contractantes seraient convenues d'y substituer.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait en deux exemplaires originaux, en langue danoise et en langue allemande, à Berlin, le 2 juin 1926.

(Signed) Herluf ZAHLE.

(Signed) STRESEMANN.

The Permanent Board of Conciliation may also make proposals for the same purpose.

Article 20.

Subject to any provisions to the contrary laid down in the present Treaty or in the special agreement, the procedure of arbitration and conciliation shall be regulated by The Hague Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

In so far as the present Treaty refers to the stipulations of The Hague Convention, the latter shall continue to be applicable to the relations between the Contracting Parties, even if one or both of them should have denounced The Hague Convention.

In so far as the present Treaty or the special agreement or any other Conventions in force between the Parties do not lay down the time-limits or other details connected with the procedure of arbitration or conciliation, the Arbitration tribunal or the Permanent Board of Conciliation shall itself be competent to decree the necessary provisions.

Article 21.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible. The instruments of ratification shall be exchanged at Berlin.

The Treaty shall come into force one month after the exchange of the instruments of ratification.

The Treaty shall be valid for a period of ten years. Unless denounced six months before this period expires, it shall remain in force for a further five years, and shall be similarly renewed, so long as it has not been denounced within the prescribed period.

If a dispute which has been referred to arbitration or conciliation has not been settled when the present Treaty expires, the case shall be proceeded with according to the stipulations of the present Treaty, or of any other agreement which the Contracting Parties may decide to substitute therefor.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done in duplicate in German and Danish at Berlin, June 2, 1926.

(Signed) Herluf ZAHLE.

(Signed) STRESEMANN.

PROTOCOLE FINAL

DU TRAITÉ DANO-ALLEMAND
D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION.

1. Les Parties contractantes conviennent qu'en cas de doute les différentes dispositions du présent traité seront interprétées en faveur du principe du règlement des litiges par voie d'arbitrage.

2. Les Parties contractantes déclarent que le traité sera également applicable aux litiges dus à des circonstances antérieures à sa conclusion. Feront, toutefois, exception à cette règle les litiges relatifs à des demandes en dédommagement résultant de mesures d'ordre militaire prises pendant la guerre mondiale.

3. Le fait que des tiers Etats sont parties à un litige n'excluera pas l'application du présent traité. Les Parties contractantes s'efforceront, le cas échéant, d'amener ces tiers Etats à adhérer à la procédure d'arbitrage ou de conciliation. En ce cas, les gouvernements des deux Parties auront la faculté de s'entendre pour donner au tribunal arbitral, ou au Conseil permanent de conciliation, une composition spéciale. Si, dans un délai raisonnable, une entente ne peut être conclue avec ces tiers Etats au sujet de leur adhésion, la procédure suivra son cours entre les Parties contractantes, de la manière stipulée dans le présent traité, mais elle ne pourra produire d'effets que pour ces Parties elles-mêmes.

4. Au cas où l'Allemagne adhérerait à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, ou deviendrait Membre de la Société des Nations, les différends d'ordre juridique au sujet desquels les Parties n'auront pu se mettre d'accord sur la question de savoir si ces différends doivent être portés devant la Cour permanente de Justice internationale ou soumis à l'arbitrage, pourront, à la requête de l'une des Parties, être portés directement devant la Cour permanente de Justice internationale, après qu'il en aura été donné avis, un mois à l'avance, à l'autre Partie. La même stipulation sera applicable au cas où un traité général d'arbitrage contenant une disposition similaire entrerait en vigueur entre l'Allemagne et un autre pays.

BERLIN, le 2 juin 1926.

(Signed) Herluf ZAHLE.

(Signed) STRESEMANN.

FINAL PROTOCOL

TO THE GERMAN-DANISH TREATY OF ARBITRATION AND CONCILIATION.

1. The Contracting Parties are agreed that in doubtful cases the various stipulations of the present Treaty shall be interpreted in favour of the application of the principle of the settlement of disputes by arbitration.

2. The Contracting Parties declare that the Treaty shall also apply to disputes arising out of events which occurred prior to its conclusion. It shall not, however, apply to disputes with regard to claims for compensation arising out of military measures taken during the world war.

3. The Treaty shall not cease to be applicable if third States are concerned in a dispute. The Contracting Parties shall endeavour, if necessary, to induce the third States to agree to accept the procedure of arbitration or conciliation. In this case, the two Governments may, if they so desire, arrange by common consent that the Tribunal or the Permanent Board of Conciliation shall be constituted in a special manner. If no agreement is reached with the third States within a reasonable period, the procedure between the Contracting Parties shall take the course prescribed in the Treaty, but shall take effect only as far as they themselves are concerned.

4. In the event of Germany acceding to the Permanent Court of International Justice at The Hague or becoming a Member of the League of Nations, legal disputes in regard to which the two Parties have been unable to agree as to whether the dispute should be brought before the Permanent Court of International Justice at The Hague or be submitted to arbitration may, at the request of either Party, be referred direct to the Permanent Court of International Justice after one month's notice has been given to the other Party. The same stipulation shall apply if a general Treaty of arbitration between Germany and any third Power comes into force containing a similar provision.

Berlin, June 2, 1926.

(Signed) Herluf ZAHLE.

(Signed) STRESEMANN.

NOTES ÉCHANGÉES

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET ALLEMAND LORS DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ DANO-ALLEMAND D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION, LE 2 JUIN 1926.

LÉGATION ROYALE
DE DANEMARK.

BERLIN, le 2 juin 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me référant à la signature du Traité dano-allemand d'arbitrage et de conciliation qui a eu lieu ce jour, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter ce qui suit à votre connaissance :

Au cas où l'Allemagne deviendrait Membre de la Société des Nations, les dispositions du traité relatives à la procédure de conciliation seront considérées comme complétées par la disposition supplémentaire ci-après :

« Si les Parties n'arrivaient pas à un accord, dans le délai d'un mois après que le Conseil permanent de conciliation aura terminé ses travaux, le cas sera, à la requête de l'une d'elles, porté devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera, conformément à l'article XV du Pacte de la Société des Nations. »

Il est convenu, en outre, que les différends entre l'Allemagne et un tiers Etat auxquels le Danemark pourrait être partie en sa qualité de Membre de la Société des Nations, ne pourront être considérés comme des différends entre les Parties contractantes, au sens du présent traité. La même stipulation sera applicable dès que l'Allemagne sera devenue Membre de la Société des Nations, aux différends entre le Danemark et un tiers Etat auxquels l'Allemagne pourrait être partie en sa qualité de Membre de la Société des Nations.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Herluf ZAHLE.

Monsieur le Dr Gustav Stresemann,
Ministre des Affaires étrangères du Reich,
Berlin.

EXCHANGE OF NOTES

BETWEEN THE DANISH AND GERMAN GOVERNMENTS ON THE OCCASION OF THE SIGNATURE OF THE TREATY OF ARBITRATION AND CONCILIATION, DATED JUNE 2, 1926, BETWEEN DENMARK AND GERMANY.

ROYAL DANISH
LEGATION.

BERLIN, June 2, 1926.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the signature to-day of the Danish-German Treaty of Arbitration and Conciliation, I am instructed by my Government to inform you as follows :

In the event of Germany becoming a Member of the League of Nations, the provisions of the Treaty regarding the procedure of conciliation shall be supplemented by the following provision :

“ Should the Parties not have reached an agreement within one month after the Permanent Board of Conciliation has concluded its proceedings, the dispute may be referred by either Party to the Council of the League of Nations, which shall deal with the case as provided in Article XV of the Covenant of the League of Nations.”

It is further understood that disputes between Germany and a third State to which Denmark, as a Member of the League of Nations, may be a Party shall not be regarded as disputes between the Contracting Parties within the meaning of the present Treaty. The same stipulation shall apply, as soon as Germany shall have become a Member of the League of Nations, to disputes between Denmark and a third State to which Germany, as a Member of the League of Nations, may be a Party.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Herluf ZAHLE.

Dr. Gustav Stresemann,
Reich Minister for Foreign Affairs,
Berlin.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MINISTRY
OF
FOREIGN AFFAIRS.

BERLIN, le 2 juin 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement allemand, de vous confirmer ce qui suit, en ce qui concerne la signature du Traité germano-danois d'arbitrage et de conciliation, qui a eu lieu ce jour :

Au cas où l'Allemagne deviendrait Membre de la Société des Nations, les dispositions du traité relatives à la procédure de conciliation seront considérées comme complétées par la disposition supplémentaire ci-après :

« Si les Parties n'arrivaient pas à un accord dans le délai d'un mois après que le Conseil permanent de conciliation aura terminé ses travaux, le cas sera, à la requête de l'une d'elles, porté devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera, conformément à l'article XV du Pacte de la Société des Nations. »

Il est convenu, en outre, que les différends entre l'Allemagne et un tiers Etat auxquels le Danemark pourrait être partie, en sa qualité de Membre de la Société des Nations, ne pourront être considérés comme des différends entre les Parties contractantes, au sens du présent traité. La même stipulation sera applicable, dès que l'Allemagne sera devenue Membre de la Société des Nations, aux différends entre le Danemark et un tiers Etat auxquels l'Allemagne pourrait être partie, en sa qualité de Membre de la Société des Nations.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) G. STRESEMANN.

Son Excellence M. H. Zahle,
Ministre de Sa Majesté le Roi
de Danemark.

BERLIN, June 2, 1926.

YOUR EXCELLENCY,

In reply to your letter of to-day's date, I have the honour, on behalf of the German Government, to confirm the following declaration with reference to the signing to-day of the German-Danish Treaty of Arbitration and Conciliation :

In the event of Germany becoming a Member of the League of Nations, the provisions of the Treaty regarding the procedure of conciliation shall be supplemented by the following provision :

“ Should the Parties not have reached an agreement within one month after the Permanent Board of Conciliation has concluded its proceedings, the dispute may be referred by either Party to the Council of the League of Nations, which shall deal with the case as provided in Article XV of the Covenant of the League of Nations. ”

It is further understood that disputes between Germany and a third State, to which Denmark, as a Member of the League of Nations, may be a Party, shall not be regarded as disputes between the Contracting Parties within the meaning of the present Treaty. The same stipulation shall apply, as soon as Germany shall have become a Member of the League of Nations, to disputes between Denmark and a third State to which Germany, as a Member of the League of Nations, may be a Party.

I have the honour to be, etc.

(Signed) G. STRESEMANN.

His Excellency M. Zahle,
Minister of His Majesty the King
of Denmark.